

Ordonnance sur la radio et la télévision

(ORTV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 57 Montant de la redevance
La redevance annuelle par ménage s'élève à :

			francs
a.	pour un ménage privé :		
	du 1.1.2027 au 31.12.2028	312.-	
	dès le 1.1.2029	300.-	
b.	pour un ménage collectif :		
	du 1.1.2027 au 31.12.2028	624.-	
	dès le 1.1.2029	600.-	

Art. 67b, al. 1 et 2, let. a et b

¹ Le chiffre d'affaires annuel minimum pour l'assujettissement d'une entreprise à la redevance s'élève à 1 200 000 francs.

² La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à :

a. *abrogée*

¹ RS 784.401

b. abrogée

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

X juin 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi